



Arrêt

n° 145 983 du 21 mai 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 septembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 août 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. KABONGO loco Me C. KAYEMBE- MBAYI, avocat, et S. MORTIER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'ethnie maure, et de confession musulmane.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous habitez à Rufisque dans votre maison familiale où vit toute votre famille paternelle.

Le 1er mai 2012, la police vient chercher votre cousin paternel, [S. F.], chef de milice de Cheikh Bethio Thioune, leader des Thiantacounes. Votre cousin est accusé d'avoir dirigé, fin avril 2012, des manifestations qui ont causé des dégâts. Vous leur indiquez la chambre de votre cousin.

La police emmène votre cousin [S.] qui vous menace de mort. Ses frères vous reprochent de l'avoir dénoncé et vous battent.

Vous vous rendez à l'hôpital mais le médecin exige une attestation de la police pour vous soigner. Vous portez plainte à la police contre votre cousin et ses frères.

Vous partez ensuite vous cacher dans vos champs où vous avez un poulailler. Votre femme et vos enfants partent chez sa tante.

Le 10 mai 2012, des inconnus pillent et incendient votre poulailler. Vous vous enfuyez chez votre ami [M.].

Le 25 octobre 2012, vous quittez le pays à destination de la Belgique où vous introduisez une demande d'asile le 30 octobre 2012.

Le 7 août 2013, vous êtes auditionné par le CGRA qui prend, le 9 août 2013, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire.

Cette décision est annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) le 31 mars 2014 dans son arrêt n° 122014. Le CCE demande qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires afin d'obtenir plus d'éléments quant aux faits invoqués et quant à la qualification de ces faits ainsi qu'à la possibilité d'obtenir une protection des autorités nationales.

Vous apprenez par la suite que votre cousin [S.], accompagné d'autres Thiantacounes, s'est rendu, en juin 2014, chez votre ami [M.] à votre recherche.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous déclarez avoir fui votre pays en raison des menaces reçues de la part de votre cousin, un des leaders de la confrérie des Thiantacounes. Toutefois, le CGRA estime que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possibles au Sénégal, que le fait de ne pas avoir épuisé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient le statut de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes ressortissant.

En effet, vous alléguiez craindre des persécutions émanant d'acteurs non-étatiques, en l'occurrence votre cousin et ses condisciples. Or, le CCE a déjà jugé que, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le §2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

La question à trancher en l'espèce tient donc à ceci : pouvez-vous démontrer que l'Etat sénégalais, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle l'entièreté du territoire du pays, ne peut ou ne veut vous accorder une protection au sens de l'article 48/5, §2 de la loi du 15 décembre 1980 contre les persécutions ou les atteintes graves que vous dites redouter.

Le CGRA constate que vous ne l'avez nullement convaincu de l'impossibilité pour vous d'obtenir une protection de la part des autorités sénégalaises.

Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous avez porté plainte auprès de la police de Rufisque contre votre cousin [S.] qui vous avait menacé de mort et contre ses frères qui vous avaient battu mais que ni vous ni personne d'autre ne s'est jamais renseigné sur les suites de votre plainte. Vous expliquez que vous êtes parti le jour-même de votre plainte et que vous n'avez pas essayé de connaître les suites qui ont été données à cette plainte.

Vous n'avez pas non plus porté d'autres plaintes ni demandé la protection de vos autorités nationales à d'autres reprises. Vous expliquez ce comportement par le fait que vos cousins vous ont menacé de mort, qu'ils ont distribué votre photo et que vous rendre auprès des autorités reviendrait à vous suicider.

Vous ajoutez que personne n'emprisonne les gens de Cheik (voir notes d'audition du 7 août 2013 pp.9-10 et notes d'audition du 6 août 2014 pp.8-9). Toutefois, contrairement à ce que vous affirmez, il ressort des informations en possession du CGRA et dont une copie est jointe au dossier que Bethio Thioune a été arrêté le 23 avril 2012 dans le cadre d'une enquête sur un double meurtre, qu'il a été emprisonné pendant de nombreux mois, qu'il a été mis en liberté provisoire pour raison médicale avec comme condition de ne pas organiser de manifestation publique ni d'y participer et qu'il sera à présent jugé en Cour d'Assise.

Dès lors, le CGRA ne peut que suivre la motivation du CCE dans son arrêt n° 108078 du 6 août 2013 prise dans un dossier similaire : « [...] s'agissant de l'article relatif à Béthio Thioune, il est mentionné que, le 23 avril 2012, il a été arrêté à son domicile après la découverte des corps sans vie de deux de ses disciples, et ce à la suite d'une bagarre, et que le parquet de Thiès procède à l'instruction et reproche à Béthio Thioune et à ses 11 disciples des délits allant de la complicité d'homicide au recel et à l'inhumation de cadavres sans autorisation, en passant par la détention d'armes sans autorisation et l'association de malfaiteurs. Ce seul article démontre que le Sénégal dispose d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, qu'il n'hésite pas à poursuivre un chef religieux important. En tout état de cause, cet élément permet de considérer que le requérant pouvait se prévaloir d'une protection de ses autorités nationales. »

En ce qui concerne les documents que vous présentez au CGRA, ils ne permettent pas non plus d'affirmer que vous n'auriez pas pu bénéficier de la protection de vos autorités si vous aviez demandé leur protection.

En effet, votre extrait du registre des actes de naissance n'atteste en rien que vous ayez subi les faits allégués. Tout au plus, ce document constitue un indice de votre identité et de votre nationalité, éléments qui n'ont pas été remis en cause par le CGRA.

En ce qui concerne le certificat médical signé par le dr [B.], il ne se prononce pas sur l'origine des lésions constatées et il n'est donc pas en mesure d'établir un quelconque lien entre les faits que vous invoquez et ces lésions. Quoi qu'il en soit, le CGRA rappelle qu'il ne lui appartient pas de mettre en cause l'expertise d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées dans la mesure où il se base pour ce faire sur les seules déclarations du demandeur d'asile qui le consulte. Ce document n'est donc pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Quant aux différents articles de presse, consacrés à l'actualité sénégalaise et à la situation des Thiantacounes, ceux-ci sont relatifs à la situation générale d'un pays, mais ils ne concernent en rien les faits de persécution allégués.

Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « du principe de bonne administration ; L'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation ; Violation de l'article 1.A.2 de la convention de Genève du 28/07/1951 ; La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; et de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; La violation de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'appui de son recours, elle demande de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Discussion

4.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves émanant d'acteurs non étatiques, en l'occurrence son cousin [S.], chef de milice de Bethio Thioune, guide des Thiantacounes, les frères de celui-ci et/ou les Thiantacounes.

4.2. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4 est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun argument convaincant de nature à démontrer qu'elle n'aurait pas accès à une protection effective de ses autorités nationales, au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, l'invocation vague que « les auditions se déroulent souvent dans des conditions délicates où le candidat est soumis à un exercice mental difficile et contraint de répondre à une série de questions formulées de façon technique » ne convainc pas, dès lors qu'au demeurant, le dossier administratif ne recèle aucun élément significatif permettant d'accréditer la thèse, soutenue en termes de requête, selon laquelle la partie requérante et/ou ses propos auraient été affectés par de quelconques difficultés permettant de considérer qu'elle n'était pas à même de défendre sa demande et/ou que les conditions dans lesquelles ses propos ont été recueillis ne permettraient pas de les lui opposer valablement.

Le rappel que des « motifs cumulés » peuvent parfois fonder une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié s'avère, pour sa part, peu pertinent, à défaut pour la partie requérante d'établir l'existence concrète de tels motifs dans son chef.

Quant à la répétition d'éléments du récit précédemment exposés devant la partie défenderesse et rencontrés dans la décision attaquée, et aux affirmations, non autrement documentées ni argumentées que « (...) en ce qui concerne la possibilité de déposer une nouvelle plainte [...], le requérant rappelle qu'il ne [peut] plus se permettre de se déplacer, de peur de tomber sur des Thiantacounes et de pay[er] cette imprudence de sa vie (...) » et que « la police sénégalaise ne saurait lui assurer la sécurité, quan[d] bien même elle le voudrait (...) », force est d'observer qu'elles ne suffisent pas à infirmer les informations collectées par la partie défenderesse et versées au dossier administratif, dont il ressort que Bethio Thioune lui-même, ainsi que plusieurs de ses disciples, ont fait l'objet d'une arrestation, le 23 avril 2012, dans le cadre d'une enquête sur un double meurtre, à l'issue de laquelle ils ont été inculpés et renvoyés auprès des instances judiciaires sénégalaises afin d'être jugés, ni à démontrer que les autorités de ce pays ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves alléguées.

En ce que la partie requérante sollicite « le bénéfice du doute », le Conseil rappelle que celui-ci ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce, où la partie requérante ne fournit, en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant qui soit susceptible de mettre en cause l'analyse de la partie défenderesse et/ou les informations produites à l'appui de celle-ci concluant qu'elle pourrait bénéficier d'une protection effective de ses autorités nationales pour se prémunir contre les faits et/ou craintes qu'elle invoque.

En conséquence, une des conditions de base pour que la demande d'asile puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, les autorités nationales de la partie requérante ne peuvent pas ou ne veulent pas lui accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

Le Conseil se rallie au constat que l'« extrait du registre des actes de naissance » et le « certificat médical signé par le dr [B.] », valablement analysés selon les termes de la décision entreprise, ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. S'agissant des « différents articles de presse, consacrés à l'actualité sénégalaise et à la situation des Thiantacounes », il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution et constate qu'au demeurant, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion dans son propre chef.

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée, la CEDH), le Conseil rappelle que, lorsqu'elle est invoquée à l'appui d'une demande d'asile, l'éventuelle violation de cette disposition - qui couvre les champs d'application des articles 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 - est examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite, par les instances compétentes, du bien-fondé de ladite demande. Il en résulte que cette articulation du moyen n'appelle pas de développement séparé.

Pour le reste, s'agissant de l'invocation d'une violation, d'une part, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et d'autre part, des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

2.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mai deux mille quinze, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

V. LECLERCQ